



DECRET N° 16.431

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BANGUI BETTER BUILT « B.B.B »
EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT IMPORT - EXPORT D'OR ET
DE DIAMANTS BRUTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.223 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.349 du 11 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DECRETE

- Art. 1^{er} : La Société BANGUI BETTER BUILT « B.B.B », dont le siège se trouve à Bangui, est agréée en qualité de Bureau d'Achat Import – Export d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.
- Art. 2 : La Société BANGUI BETTER BUILT « B.B.B » est soumise aux obligations du cahier des charges fixant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux d'Achat Import – Export d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.
- Art. 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 15 DEC. 2016

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique



Leopold MBOLI FATRAN

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA